**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

**Band:** 28 (1936)

Heft: 8

**Artikel:** Projet de loi concernant le contrôle des monopoles privés et l'institution

d'un régime obligatoire d'enquêtes économiques (loi sur les cartels)

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-384062

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

être assurée, et qu'enfin la durée d'application d'une telle décision doit être limitée. Comme corollaire de cette mesure on a prévu une surveillance particulière des pouvoirs publics et la possibilité pour eux de suspendre, de cas en cas, avant le terme prévu, l'application des clauses obligatoires. On a délibérément repoussé toute disposition tendant à favoriser l'enrôlement par contrainte et, par contre, étendu les mesures relatives à l'adhésion facultative. Il semble qu'ainsi concue la réglementation visant l'introduction de clauses généralement obligatoires dans les accords ne doive pas soulever toutes les objections précitées — encore qu'elles restent justifiées dans leur principe — surtout si l'on songe que les avantages que les milieux intéressés peuvent tirer d'une telle clause, comportent comme contre-partie le fait qu'il s'agit exclusivement de l'appliquer à des organismes ayant une forme de monopole et pour lesquels, de toute manière, il y a lieu de prévoir une législation spéciale et un contrôle particulier de l'Etat.

# Projet de loi

concernant

le contrôle des monopoles privés et l'institution d'un régime obligatoire d'enquêtes économiques (Loi sur les cartels).

# I. Champ d'application.

Définition du cartel.

Article premier.

Aux fins de la présente loi sont réputés cartels tous accords ou associations entre entreprises privées et qui, au moyen de dispositions ayant des effets juridiques et visant la production, l'achat, la vente, les prix, les crédits, les intérêts, les conditions des marchés ou instituant des clauses d'exclusivité, règlent ou tentent de régler dans l'intérêt des producteurs le marché suisse de leur branche d'activité.

Sont assimilées à une obligation juridique les prescriptions arrêtées ou contrôlées par les organes d'une institution avant la personnalité juridique, ou dont le respect est garanti par des clauses arbitrales, par le dépôt de sûretés ou par des clauses pénales quelconques.

Il n'y a pas cartel, lorsque la majorité des entreprises visées n'est pas soumise à l'inscription obligatoire dans le Registre du commerce et qu'aucune de ces entreprises n'est assujettie à la loi fédérale sur les fabriques.

## Définition du trust.

## Art. 2.

Aux fins de la présente loi sont réputées trusts des entreprises privées, des groupements d'entreprises ou des sociétés de participation qui, dans une branche d'activité déterminée, exercent sur le marché suisse une influence prépondérante à caractère de monopole.

# Application territoriale.

## Art. 3.

Sous réserve de dispositions particulières d'une portée plus large, la présente loi s'applique aux cartels et aux trusts dont le siège ou le centre d'activité se trouvent en Suisse.

# Organisations de caractère local

## Art. 4.

Il n'y a pas cartel ou trust au sens de la présente loi, lorsque les entreprises groupées ont toutes leur siège dans une même circonscription du Registre du commerce et que l'influence visée aux art. 1 et 2 ci-dessus ne s'exerce que sur un marché local.

## Législation cantonale.

## Art. 5.

Il appartient aux cantons de soumettre à une législation particulière les organisations à forme de cartel ou de trust qui sont établies sur leur territoire et dont l'enregistrement n'est pas obligatoire aux termes de la présente loi (organisations locales et groupements d'entreprises ne répondant pas à la définition de l'art. 1).

Les lois cantonales sur les cartels sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

# II. Organes d'application.

# Office des cartels,

#### Art. 6.

Il est institué auprès du Département fédéral de l'économie publique un office des cartels.

L'office des cartels tient un registre de tous les cartels.

Le préposé à l'office des cartels est en même temps président de la commission fédérale des cartels.

Il est chargé de veiller à l'application de la présente loi.

# Commission des cartels et de formation des prix.

## Art. 7.

A l'initiative du Département fédéral de l'économie publique le Conseil fédéral institue une commission fédérale des cartels.

Cette commission est composée d'un président et de huit membres désignés en tenant compte des catégories professionnelles et économiques auxquelles la législation sur les cartels s'applique particulièrement (notamment l'industrie, le commerce, la banque, les ouvriers, l'agriculture, les petits artisans).

L'organe d'enquête de la commission fédérale des cartels est dans la règle, la commission instituée par le Conseil fédéral pour examiner la formation des prix (commission d'étude pour la formation des prix).

Une même personne ne peut faire simultanément partie des deux commissions.

Les commissions établissent leur propre règlement, qui est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

# III. Inscription sur le registre des cartels.

Obligation de l'enregistrement.

## Art. 8.

Les cartels et les trusts, de même que les sociétés filiales, établies en Suisse, de trusts étrangers, sont tenus de se déclarer au registre fédéral des cartels.

Sont également soumises à la déclaration toutes décisions relatives à des obligations ou à des normes cartellaires (nature, montant, étendue, durée, champ d'application, exécution, modification, suspension ou garantie des obligations et des normes).

Les obligations et les normes cartellaires n'obligent juridiquement qu'à partir du moment où elles sont inscrites dans le registre et pour ceux de leurs éléments seulement qui ont fait l'objet d'une inscription; ces obligations et normes n'ont d'effet rétroactif à la date de la constitution du cartel ou de l'adoption des clauses, que si elles sont déclarées dans un délai de quatorze jours.

Passé ce délai et jusqu'au moment de la déclaration, tout membre du cartel a le droit de s'en retirer sans être tenu à aucun préavis ou dommage-intérêt.

# Décision concernant l'enregistrement obligatoire.

## Art. 9.

En cas de doute, il appartient à la commission des cartels de décider s'il y a obligation d'enregistrement ou non. Des décisions provisoires de l'office des cartels sont sans portée sur les effets juridiques de l'art. 8.

# Caractère indérogeable de certaines clauses.

## Art. 10.

Des cartels enregistrés peuvent faire annoter le caractère indérogeable de leurs normes et obligations cartellaires.

Une telle disposition ne déploie ses effets qu'à partir de la publication dans la «Feuille officielle suisse du commerce» des clauses auxquelles il ne peut être dérogé et de la liste des membres qui sont tenus par elles.

Des transactions qui ne tiennent pas compte d'une disposition à caractère indérogeable sont nulles de plein droit; cependant le membre du cartel ne peut exciper de cette nullité si son co-contractant déclare vouloir maintenir la convention en lui donnant un contenu conforme aux normes cartellaires.

La clause établissant le caractère indérogeable cesse de déployer ses effets par radiation au registre des cartels; cette radiation est publiée dans la « Feuille officielle suisse du commerce ».

## Publicité.

## Art. 11.

Un arrêté désignera les personnes auxquelles incombe la responsabilité de la déclaration, fixera les conditions auxquelles est soumise la demande d'inscription et les pièces qui doivent être produites à cet effet et règlera la procédure d'enregistrement; l'inscription faite au registre doit renseigner en particulier sur la nature et le but de l'organisation inscrite, sur le nom, le nombre et l'importance globale des entreprises associées, le degré déterminé ou estimatif de l'influence qu'elles exercent sur le marché et, en ce qui concerne les cartels, sur le contenu et la portée ainsi que sur toutes les clauses essentielles des obligations et des normes (art. 8).

Le registre des cartels et les pièces qui y sont déposées sont à la disposition des autorités fédérales compétentes en matière de cartels (art. 12) ainsi que du Conseil fédéral et des personnes désignées par lui.

L'office fédéral des cartels publie dans l'organe de statistique sociale du Département fédéral de l'économie publique des rapports périodiques et fournit à tous ceux qui peuvent justifier de leur intérêt à ce sujet, notamment aux représentants des associations intéressées, des renseignements plus détaillés ou leur permet, sous réserve de l'approbation du Département de l'économie publique, de consulter le registre. L'utilisation des renseignements obtenus peut être régie par des accords obligatoires.

# IV. Enquêtes économiques.

Obligation de fournir des renseignements.

## Art. 12.

Dans la mesure nécessaire à l'application de la présente loi, chacun est tenu de fournir, sur les faits économiques dont il a connaissance, des renseignements véridiques aux chefs du Département fédéral de l'économie publique, de l'office des cartels, de la commission fédérale des cartels et de la commission de formation des prix, ainsi qu'à toutes les personnes à qui l'une ou l'autre des au-

torités précitées a reconnu un droit formel d'enquête.

L'interrogé a le droit, en ce qui concerne des renseignements déterminés, de demander que leur publicité (art. 11, alinéa 3) soit limitée aux seules personnes désignées à l'art. 11, alinéa 2, chaque fois qu'une publicité plus large atteindrait d'une manière disproportionnée les intérêts de son entreprise ou ceux de l'économie suisse; dans des circonstances particulièrement graves il peut même temporairement refuser de fournir des renseignements, dans la mesure où ces renseignements ne visent pas simplement l'appartenance à un cartel, à un groupement d'entreprises (Konzern) ou à un trust.

Des réserves tendant à limiter la publicité et des refus temporaires de fournir des renseignements peuvent être déclarés irrecevables respectivement par le préposé à l'office fédéral des cartels et le chef du Département fédéral de l'économie publique, lorsque l'une des personnes autorisées en vertu de l'alinéa 1 du présent article à procéder à des enquêtes en fait la demande dans un délai raisonnable. La commission des cartels, agissant à la demande des intéressés ou d'office, peut demander au Département fédéral de l'économie publique de réformer la décision de l'office des cartels.

# Droit de regard.

## Art. 13.

Dans la même mesure, les autorités et personnes investies du droit d'enquête sont autorisées à consulter les livres, la correspondance et les procès-verbaux des entreprises et, éventuellement, de procéder à une inspection de ces entreprises elles-mêmes.

# Obligation de faire rapport.

#### Art. 14.

Tous les cartels et les trusts enregistrés sont tenus de faire

périodiquement rapport à l'office fédéral des cartels.

La périodicité et le contenu de ces rapports sont fixés d'après les circonstances, en tenant équitablement compte des frais qui résultent pour l'entreprise de l'obligation de fournir des renseignements.

# Enquêtes périodiques.

## Art. 15.

La commission fédérale des cartels ordonne des enquêtes périodiques sur la formation des prix pratiqués par les cartels et les trusts enregistrés.

Ces enquêtes peuvent être étendues à des entreprises ou à des associations non enregistrées, chaque fois notamment que cette mesure paraît nécessaire pour la réalisation du contrôle des monopoles ou pour permettre d'apprécier les engagements réciproques existant dans le domaine économique (groupements d'entreprises [Konzerns], collaboration revêtant la forme d'un cartel sans comporter les obligations juridiques visées à l'art. 1, conventions à forme de cartels dans l'agriculture et dans le petit commerce, cartels internationaux ayant leur siège à l'étranger, rabais confidentiels, fixation de prix obligatoires pour les revendeurs).

Dans la mesure où ils présentent un intérêt économique et qu'ils peuvent être publiés en vertu de l'art. 12, les résultats des enquêtes sont rendus publics.

# Obligation de garder le secret.

## Art. 16.

Les membres et le personnel des instances chargées du contrôle des cartels sont tenus de garder le secret le plus absolu sur tous les faits non susceptibles de publication, dont ils ont\_eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

## V. Contrôle des trusts et des cartels.

# Dispositions générales.

## Art. 17.

Le contrôle des cartels et des trusts a pour objet la sauvegarde et le développement de l'économie suisse et tend à favoriser la formation de prix équitables pour les producteurs et les consommateurs.

Les mesures énumérées dans les articles qui suivent sont conçues dans le cadre de cet objectif; pour autant que l'article 18, alinéa 1 et l'article 21 ne leur sont pas applicables, ces mesures sont dans la règle publiées.

S'il y a lieu, ces mesures peuvent être révoquées.

# Intervention de la commission des cartels et de l'office des cartels.

#### Art. 18.

La commission des cartels peut prendre à l'égard des cartels et des trusts assujettis à l'enregistrement obligatoire les mesures suivantes:

- 1. Donner des conseils bénévoles, notamment en ce qui concerne la formation des prix et l'exercice de la puissance économique.
- 2. Exiger des rapports spéciaux, particulièrement en ce qui concerne les mesures de lutte économique.
- 3. Interdire certaines mesures de lutte ou la réalisation de certaines garanties ou sûretés.
- 4. Suspendre les accords établissant le caractère indérogeable.
- 5. Instituer pour une période nettement limitée un droit de dénonciation sans préavis ou avec un terme abrégé et ne comportant aucun dommage-intérêt.
- 6. Déclarer nuls ou suspendre certains accords cartellaires et procéder à la dissolution du cartel.
- 7. Demander au Conseil fédéral de dissoudre un trust ou suggérer à l'Assemblée fédérale des mesures propres à faire cesser les effets nuisibles du monopole.

Une majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de la commission des cartels est nécessaire pour l'adoption des mesures visées sous chiffres 4 à 7 ci-dessus.

Les mesures énumérées sous chiffres 1 à 3 peuvent être arrêtées dans les cas courants ou urgents par le président de l'office des cartels.

Les membres de la commission des cartels qui se sont prononcés contre une mesure prise en vertu des chiffres 5 ou 6 ci-dessus et qui ont fait constater leur opposition au procès-verbal, peuvent, dans un délai de cinq jours, demander au Conseil fédéral de rapporter la mesure en question; les effets juridiques d'une mesure contre laquelle il y a eu recours sont suspendus jusqu'à l'expiration du délai de recours, respectivement jusqu'au moment où il a été statué au sujet du recours.

Extension aux revendeurs des engagements en matière de prix.

## Art. 19.

La commission des cartels peut, à la majorité des trois quarts de ses membres, décider pour certains produits alimentaires ou pharmaceutiques, dont les revendeurs sont tenus par le fournisseur à respecter des prix de vente fixes, que:

- 1º le revendeur est autorisé à accorder les rabais et rétrocessions usuels;
- 2º le revendeur est autorisé à fixer librement son prix de vente;
- 3º des clauses interdisant l'achat et la vente de produits de concurrence ou de succédanés ne sont pas valables.

Le champ d'application de décisions de cet ordre n'est pas limité aux fournisseurs et revendeurs appartenant à un cartel ou à un trust assujetti à l'enregistrement obligatoire. Toute décision prise en vertu du présent article doit porter indication de la durée de son application; elle peut être rapportée en tous temps à la majorité simple des membres de la commission.

# Mesures indirectes du Conseil fédéral.

## Art. 20.

Le Conseil fédéral peut, à la demande de la commission des cartels, réduire à son gré les droits de douane sur des produits dont les prix auraient été surfaits par des cartels ou des trusts assujettis à l'enregistrement.

Il peut de plus, à la demande de la commission, protéger, au moyen de subventions, des entreprises et des organisations de consommateurs servant au maintien d'une concurrence économiquement souhaitable, contre des mesures de lutte des cartels et des trusts ou, lorsqu'une telle mesure n'est pas praticable ou indiquée, faire produire par les pouvoirs publics eux-mêmes des produits de concurrence.

Les mesures visées à l'art. 20 et à l'art. 18, chiffres 1 à 3, sont également applicables à des groupements d'entreprises, qui pour avoir renoncé à se lier par un accord ayant des effets juridiques (art. 1), échappent à l'enregistrement obligatoire.

Le Conseil fédéral fait rapport à l'Assemblée fédérale dans le plus bref délai possible sur les mesures arrêtées par lui; il peut édicter des prescriptions tendant à harmoniser autant que possible les commandes des pouvoirs publics sur l'ensemble du territoire de la Confédération avec les mesures qu'il a prises.

# Mesures d'adaptation spontanées.

#### Art. 21.

Avant l'application d'aucune des mesures de contrainte prévues par la présente loi, la possibilité doit être offerte aux intéressés de prendre des mesures spontanées d'adaptation.

# VI. Fonctions au regard de la présente loi des tribunaux et tribunaux arbitraux.

Conflits de droit privé.

## Art. 22.

Des conflits de droit privé, dans lesquels sont impliqués des cartels et des trusts assujettis à l'enregistrement, restent de la compétence des tribunaux; toutefois, en ce qui concerne les mesures qu'elles sont appelées à prendre, les autorités chargées du contrôle des cartels ne sont pas tenues par la jurisprudence des tribunaux. Lorsqu'un conflit de droit privé touche en même temps à une question économique réglée par la présente loi, le juge doit demander à l'office des cartels un préavis sur la question de savoir s'il y aurait avantage à ouvrir une procédure devant la commission des cartels.

Lorsqu'une procédure a été introduite devant la commission des cartels ou est sur le point de l'être (art. 18, 19, 22, 27), tous procès civils relatifs au même objet sont suspendus jusqu'à sa clôture.

Les mesures et prescriptions arrêtées par les autorités chargées du contrôle des cartels lient les tribunaux.

## Décisions arbitrales.

#### Art. 23.

Toutes sentences arbitrales en matière de cartels et de trusts (art. 22, alinéa 1) qui doivent être exécutées en Suisse, doivent être portées à la connaissance de l'office des cartels.

Des sentences arbitrales telles qu'elles se trouvent définies à l'alinéa précédent, ne peuvent être reconnues et exécutées par les autorités suisses, que si l'office des cartels les a soit confirmées, soit protégées par inscription judiciaire contre un recours en nullité.

## VII. Tractations nulles.

Violations de la loi sur les cartels.

#### Art. 24.

Des sûretés, peines conventionnelles et autres accords ayant pour objet de garantir l'application de normes cartellaires au sujet desquelles les intéressés ne se sont pas juridiquement obligés (art. 1, alinéa 2, art. 8, alinéa 3) sont nuls de plein droit.

## Concurrence simulée.

## Art. 25.

Sont également nulles les transactions qui ont été rendues possibles dans le domaine notamment des soumissions, par une attitude concertée et contraire aux bonnes mœurs de plusieurs concurrents.

Conventions d'exclusivité et clauses interdisant le commerce de produits concurrents.

## Art. 26.

Les accords en vertu desquels des producteurs déterminés ou des associations d'entreprises s'engagent mutuellement à traiter exclusivement entre eux ou renoncent à prendre des produits concurrents ou succédanés, ne peuvent être valablement conclus pour plus d'une année.

Toute prorogation d'un tel engagement, qui serait faite dans un délai de neuf mois à compter de l'adoption de l'engagement précédemment en vigueur, est nulle de plein droit.

# VIII. Cartels créant une obligation générale.

Décision concernant le caractère généralement obligatoire.

## Art. 27.

S'il apparaît qu'une branche d'activité est menacée dans son existence, la commission des cartels peut, sur demande motivée d'un cartel enregistré, déclarer les normes cartellaires obligatoires même pour les entrepreneurs qui ne font pas partie du cartel.

Cette décision doit être prise à la majorité des trois quarts des membres de la commission et être approuvée par le Conseil fédéral; avant toute décision la commission doit dans tous les cas, entendre des membres de la minorité cartellaire, ainsi que des représentants des entreprises non cartellisées.

La décision créant une obligation générale n'est, dans la règle, valable que pendant une année au maximum et doit être annotée au registre des cartels; elle déploie ses effets dès sa publication

dans la «Feuille officielle suisse du commerce ».

Les normes cartellaires généralement obligatoires sont indérogeables et ne peuvent être suspendues ou modifiées aussi longtemps que subsiste l'obligation générale, qu'avec l'assentiment de la majorité de la commission des cartels.

# Surveillance spéciale.

#### Art. 28.

Les cartels dont les normes ont été déclarées généralement obligatoires, sont placés sous surveillance spéciale de l'office fédéral des cartels.

L'office surveille en particulier la formation des prix ainsi que la création de nouvelles entreprises ou l'extension d'entreprises existantes dans la branche d'activité déterminée.

Il veille à ce que l'accès au cartel d'entreprises qui n'en font

pas partie ne soit pas arbitrairement compliqué.

Le préposé à l'office fédéral des cartels ou son suppléant sont autorisés à assister à toutes les délibérations de la direction du cartel et de l'assemblée générale.

# Suspension de l'obligation générale.

## Art. 29.

La commission des cartels peut, après avertissement préalable et si des raisons impérieuses justifient cette mesure, décider à la 280

majorité simple que l'obligation générale sera suspendue avant le

terme prévu.

Sont notamment réputées raisons impérieuses l'usage abusif de la puissance cartellaire, des répercussions fâcheuses sur le marché de l'emploi ou la demande motivée de l'office fédéral des cartels ou d'une minorité appréciable des entreprises de la branche d'activité intéressée.

# IX. Dispositions relatives à l'activité et à la procédure de la commission.

Procédure devant la commission des cartels.

Art. 30.

La commission des cartels procède d'office.

Les entreprises qui sont en mesure de prouver que leur activité est atteinte par celle d'un cartel ou d'un trust, de même que tous les organes centraux des organisations économiques suisses, peuvent demander à l'office des cartels d'engager une procédure.

Avant d'ordonner une mesure quelconque, la commission des cartels entend les représentants du cartel ou du trust sur lequel porte l'enquête, de même que ceux des autres entreprises intéressées.

# X. Dispositions pénales.

Violation de la loi sur les cartels.

Art. 31.

Le préposé à l'office des cartels ou la commission des cartels peuvent prononcer des amendes d'ordre dans tous les cas suivants de violation de la loi: manquement, de la part d'un trust, à l'obligation de se déclarer (art. 8); fausses déclarations (art. 8); contrôle privé et tentative d'imposer, en éludant la déclaration, certaines normes cartellaires soumises à la déclaration obligatoire (art. 1, alinéa 2); refus injustifié ou abusif de fournir des renseignements, de se soumettre au contrôle ou de faire rapport et communication d'indications sciemment fausses (art. 12 et 14); violation de mesures ou de prescriptions arrêtées par les autorités compétentes en matière de cartels (art. 18 et 28); violation d'une clause de la présente loi instituant une obligation de garder le secret (art. 11, alinéa 3, art. 16); violation de normes cartellaires déclarées généralement obligatoires (art. 27 sg.). Le montant de l'amende est adapté aux circonstances économiques de chaque cas.

Lorsque l'amende d'ordre dépasse 1000 francs, l'intéressé a le

droit d'adresser un recours administratif au Tribunal fédéral.

Dans les cas graves et en cas de récidive, le juge compétent peut, à la demande de l'office des cartels ou de la commission des cartels, prononcer une peine d'emprisonnement. Est puni de prison ou d'une amende quiconque tente d'entraver, par des mesures particulières, l'activité économique d'un tiers, pour la raison que ce tiers exerce des droits ou remplit des obligations résultant de la présente loi.

# XI. Dispositions transitoires.

Entrée en vigueur de l'obligation d'enregistrement.

Art. 33.

Les cartels et les trusts constitués avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont tenus de satisfaire dans un délai de deux mois à compter de cette entrée en vigueur à l'obligation d'enregistrement stipulée à l'art. 8.

Passé ce délai, les obligations et normes cartellaires non enregistrées, cessent de déployer des effets juridiques; en outre les membres du cartel ont le droit de se retirer de celui-ci, conformément aux dispositions de l'art. 8, alinéa 4.

## Ordonnances d'exécution.

## Art. 34.

Le Département fédéral de l'économie publique, la commission des cartels entendue, promulgue les ordonnances nécessaires à l'exécution de la présente loi.

# La législation étrangère sur les cartels.

Par Erika Rikli.

Les lois des divers pays sur les cartels diffèrent très fortement les unes des autres. Les unes interdisent très sévèrement les monopoles privés, il existe des règlements sur cartellisation forcée ou autres moyens auxquels recourt l'Etat pour encourager la formation de cartels.\* Ces différences énormes ne se fondent pas uniquement sur les diverses attitudes concernant le mouvement de concentration, mais également sur l'évolution historique. Les lois sur les cartels avaient tout d'abord pour but d'empêcher la formation de monopoles privés, puis elles ne prescrivirent plus que la surveillance et une limitation de l'activité cartelliste, et finalement elles eurent pour but unique, d'encourager la collaboration et le contrôle de la production de l'entreprise, c'est-à-dire exactement

<sup>\*</sup> On peut obtenir un résumé des lois et ordonnances étrangères sur les cartels auprès de Monsieur le Dr J. W. Reichert: «Die Kartellgesetze der Welt», Berlin 1935.